

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A L'ACCUEIL DES ENFANTS EN DEROGATION SCOLAIRE DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET ACTIVITES PERISCOLAIRES

Entre la ville de Palaiseau, représentée par Monsieur le Maire, Gregoire de LASTEYRIE,

Et la commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par Monsieur le Maire, Victor DA SILVA,

Vu la délibération du Maire de Palaiseau n°2024-10-6 du 7 octobre 2024,

Considérant que des enfants de communes extérieures peuvent être scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une autre commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les enfants résidant dans d'autres communes peuvent avoir accès aux écoles maternelles ou élémentaires publiques, incluant les classes pour les besoins éducatifs particuliers, les classes découvertes et les activités périscolaires de la ville de Palaiseau.

La scolarisation hors commune est soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

Article 2 : FACTURATION

2.1. Les communes de PALAISEAU et de VILLEBON-SUR-YVETTE décident de facturer aux conditions fixées par chacune, les frais suivants :

- Les frais de repas pris au restaurant scolaire,
- Les frais d'accueils périscolaires,
- Les frais relatifs aux classes découvertes,
- Les pénalités pour non réservations,

2.2. Les communes de PALAISEAU et de VILLEBON-SUR-YVETTE décident de se transmettre tous les mois, une facture globale relative aux activités mentionnées à l'article 2.1, pour l'ensemble des enfants de leur commune.

La commune de résidence des enfants se chargera ensuite de définir la participation des familles sur la base du quotient familial applicable sur sa commune et d'inviter les familles concernées à régler les frais correspondants.

Chaque année, avant le 1er octobre, les signataires de la présente convention devront s'adresser réciproquement la liste des élèves concernés en mentionnant les noms, prénoms et les tarifs des activités périscolaires applicables.

La présente convention sera applicable de plein droit à tout nouvel arrivant en cours d'année.

Article 3 : APPLICATION DES PENALITES

La ville de Palaiseau impose à chaque famille de réserver la présence des enfants pour chaque activité via le portail famille.

Si un enfant est présent à une activité sans réservation préalable, une pénalité pour non réservation sera facturée à la famille, d'un montant de :

- 50% du tarif pour la pause méridienne, les accueils du matin et du soir.
- 100% du tarif pour les accueils du mercredi et des vacances.

Si un parent a du retard pour récupérer son enfant (dépassement de l'horaire de fermeture des centres de loisirs) une pénalité de retard lui sera directement appliquée. La ville de Villebon sur Yvette ne prendra pas à sa charge les pénalités de retard qui seront laissés à la charge exclusive des usagers Villebonnais.

Article 4 : ACTIVITES PRISES EN CHARGES

Les activités prises en charge par la ville de Palaiseau sont les suivantes :

Dans le cadre d'une dérogation scolaire :

- ☒ Accueil du matin
- ☒ Accueils du soir
- ☒ Pause méridienne
- ☐ Accueil du Mercredi
- ☒ Classes découvertes

Concernant les classes ULIS :

- ☒ Accueil du matin
- ☒ Accueils du soir
- ☒ Pause méridienne
- ☐ Accueil du Mercredi
- ☒ Classes découvertes

Les activités prises en charges par la ville de Villebon-sur-Yvette sont les suivantes (Cocher les activités prises en compte en cliquant dans la case) :

Dans le cadre d'une dérogation scolaire :

- ☒ Accueils du matin
- ☒ Accueils du soir
- ☒ Pause méridienne
- ☐ Accueil du Mercredi
- ☒ Classes découvertes*

Concernant les classes ULIS :

- ☒ Accueils du matin
- ☒ Accueils du soir
- ☒ Pause méridienne
- ☐ Accueil du Mercredi
- ☒ Classes découvertes*

* dans la limite d'une classe découverte en maternelle et d'une classe découverte en élémentaire par enfant

La présente convention est valable pour une année à compter de l'année scolaire 2025/2026 et sera tacitement reconduite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Toute dénonciation devra se faire avant la fin de l'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Palaiseau, le _____, en deux exemplaires originaux.

P/La ville de Palaiseau
Le Maire,

P/La ville de Villebon-sur-Yvette,
Le Maire,

Grégoire de LASTEYRIE

Victor DA SILVA